

Nombre de membres :
En exercice : 34
Présents : 29
Pouvoirs : 2
Votants : 31

Abstentions : 1
Exprimés : 30
Pour : 23
Contre : 7

N°2017-79

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN

L'An deux mille dix-sept,

Le mercredi dix-neuf juillet à vingt heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, président.

Date de la convocation : le jeudi treize juillet.

Présents : Guy BAUDRIER, Alain BLOND, Jean-Louis CLERMONT-BARRIERE, Albert DELHOUME, Daniel DESBORDES, Eric DOMBRAY, Magdaleina FREDON, Louis FURLAUD, Luc GABETTE, Dominique GERMOND, Sylvie GERMOND, Christophe GEROUARD, Patrick GIBAUD, Bruno GRANCOING, Cécile GUILLAUDEUX, Jean MAYNARD, Alain PERCHE, Jean-Pierre PATAUD, Françoise PIQUET, Pascal RAFFIER, Guy RATINAUD, Richard SIMONNEAU, Maryse THOMAS, Agnès VARACHAUD, Joël VILARD.

Suppléants présents : Francis FRIOT, Stéphane MALIVERT, Christine MOLINER,

Absents : Véronique BINDE, Paul BRACHET, Daniel ESCURE, Paola GABORIAU, Nathalie MARCHADIER, Marie-Laurence MORANGE, Raoul RECHIGNAC, Jean-Pierre ROMAIN, Christian VIGNERIE

Pouvoirs : Nathalie MARCHADIER à Joël VILARD, Christian VIGNERIE à Jean MAYNARD.

Secrétaire de séance : Éric DOMBRAY.

Objet

Taxe de séjour : nouvelles modalités d'application (à compter du 1^{er} janvier 2018)

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) organisant l'institution et la levée de la taxe de séjour ;

Vu l'article R-2333-46 du CGCT sur le devoir d'affichage des tarifs de la taxe de séjour ;

Vu les articles R 2333-50 à R 2333-50 organisant les modalités de perception de la taxe de séjour au réel ;

Vu l'article L2333-30 fixant les tarifs de la taxe de séjour au réel ;

Vu la compétence communautaire « tourisme » qui fait entrer la communauté de communes dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour, liste définie à l'article L.2333-26 du CGCT ;

Le conseil communautaire décide d'approuver les nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour définies ci-après :

Article 1 : Date d'instauration

Instaurée depuis 2011 sur l'ex-territoire des Feuillardiers, la taxe de séjour sera mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble des 16 communes qui composent la communauté de communes Ouest Limousin.

Article 2 : Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Conformément à l'article L.233-29 du CGCT, elle est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire et qui ne sont pas redevables de la taxe d'habitation.

Article 3 : Période de recouvrement

La communauté de communes perçoit la taxe de séjour du **1^{er} mai au 30 septembre** de chaque année.

Article 4 : Dates de reversement de la taxe de séjour

Une fois par an, **entre le 1^{er} octobre et au plus tard le 30 novembre**, l'hébergeur devra remplir le bordereau de déclaration/registre du logeur (*modèle joint*) et le transmettre à l'office de tourisme (5 avenue du 8 mai 1945 - 87150 Oradour sur Vayres), accompagné du règlement, en espèces ou en chèque, à l'ordre du Trésor Public.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- **Les personnes mineures.** Cette décision s'inscrit dans le cadre de la politique familiale afin de faciliter le départ en vacances des familles
- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier** employés dans les communes ou le groupement de communes
- Les personnes bénéficiant d'un **hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire**
- Les personnes « **qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que les conseils municipaux déterminent** ». Ce quatrième cas d'exonération vise par exemple les hébergements associatifs non marchands ou les auberges de jeunesse qui proposent des nuitées à des prix modiques. Il appartient à la collectivité de déterminer dans sa délibération le tarif de l'hébergement à la nuitée en dessous duquel la taxe de séjour ne s'applique pas.

Article 6 : Tarifs

LES TARIFS	
Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs par nuitée et par personne
	Tarifs
Palace	0,70
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	0,70
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	0,70
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	0,50
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,20
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	0,20
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0,20
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,20
Port de plaisance	0,20

Article 7 : Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire ainsi que toute action permettant d'atteindre les objectifs fixés, à savoir :

- favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire en développant les services envers cette population ;
- organiser des manifestations estivales gratuites pour les familles (parents, enfants-adolescents) ;
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique ;
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme, les communes membres et les institutionnels.

Article 8 : obligations des logeurs

Le logeur a obligation, conformément à l'article R.2333-53 :

- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations ;
- de percevoir la taxe de séjour et la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement ;
- de tenir un état, désigné par le terme « registre des hébergeurs », précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération, sans éléments relatifs à l'état civil.

Le logeur pourra utiliser le modèle mis à disposition par la communauté de communes.

Article 9 : obligations de la collectivité

La communauté de communes a obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré ; Cet état sera tenu à disposition du public. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée en direction des hébergeurs et des touristes.

Article 10 : procédure en cas de retard, d'absence ou de mauvais recouvrement

Le conseil communautaire décide de mettre en place la procédure de taxation d'office.

Comme le prévoit la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014, le principe de taxation d'office s'applique aux hébergeurs de tourisme soumis à la taxe de séjour au forfait (article L. 2333-46 du CGCT) comme au réel (article L. 2333-38 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe.

Rappel de l'article L. 2333-38 du CGCT sur le principe de la taxation d'office :

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat ». Le présent décret détaille les modalités de la procédure de taxation d'office :

1- **Mentions devant figurer dans l'avis de taxation d'office** (si l'assujetti ne régularise pas sa situation dans un délai de 30 jours suite à la mise en demeure du président, un avis de taxation d'office lui est communiqué comportant les mentions suivantes détaillées par le nouvel article R.2333-48) :

- 1° **La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement** donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;
- 2° **Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement** et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil. A cette fin, la communauté de communes bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l'article L. 2333-34 à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée ;
- 3° **Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant** et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;
- 4° **Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter**, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

2- **Recours du redevable** : Dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de taxation d'office, le redevable peut présenter ses observations au président qui fera connaître sa réponse définitive dûment motivée dans un délai de 30 jours suivant la réception desdites observations. Sa réponse mentionnera, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnel.

3 - Emission des titres de recettes :

Le titre de recettes comprend :

- le montant de la taxe dû,
- les intérêts de retard (0,75 % par mois de retard).

Rappel du nouvel article R. 2333-48 du CGCT : « Le président liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable. L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté ».

En vertu du nouvel article R. 2333-54 du CGCT, sont désormais punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe, soit 750 € au plus (et non plus de la deuxième classe), **le fait pour les hébergeurs et plateformes de réservation en ligne, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti, et de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par l'article L. 2333-34.**

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire
Le
Le Président

Le Président,

